

Annexe II à l'article R. 243-2: attestation d'assurance de dommages ouvrage.

Créée par l'arrêté n°2019-1585/GNC du 16 juillet 2019 – Art. 2.

a) Titre de l'attestation :

Dans le titre de l'attestation, doivent être impérativement repris les termes « Attestation d'assurance collective de responsabilité décennale obligatoire ».

b) Informations générales :

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du souscripteur, et éventuellement sa dénomination sociale ;
- le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- le nom des personnes assurées, ainsi que la franchise absolue qui leur est respectivement applicable ;
- la date d'établissement de l'attestation.

L'attestation indique les caractéristiques de l'opération de construction telles qu'elles ont été déclarées à l'assureur et sont à reprendre selon la formule et la présentation suivante à reproduire :

« Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction suivante : *(à compléter par l'assureur)*

- nom de l'opération :
- adresse de l'opération :
- nature de l'opération :
- coût de l'opération (coût total prévisionnel de construction H.T. tous corps d'état déclaré par le maître de l'ouvrage, y compris honoraires) : XX francs CFP
- date d'ouverture de chantier :
- date prévisionnelle de réception des travaux :
- Nature des techniques utilisées *(à compléter par l'assureur y compris pour les techniques non courantes pour la mise en œuvre du procédé ou du produit)*.

Le contrat garantit les assurés suivants, au-delà de la franchise absolue respectivement mentionnée : *(à compléter par l'assureur)*.

Dans le cas où ces caractéristiques seraient modifiées, l'assuré en informe l'assureur. »

c) Mentions relatives à la garantie :

L'attestation d'assurance doit, dans tous les cas, reproduire les formules suivantes :

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale des assurés instaurée par les articles Lp. 1792 et suivants du code civil applicable en Nouvelle Calédonie, dans le cadre et les limites du code des assurances applicable en

Nouvelle-Calédonie relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article Lp. 243-1-I du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. »

Formule à retenir en fonction de la destination de l'ouvrage :

En habitation :

« **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. »

Hors habitation :

« **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction (montant à compléter par l'assureur) déclaré par le maître de l'ouvrage (le cas échéant) et de (à compléter par l'assureur, plafond fixé par le contrat si le coût total de construction excède dix-huit milliards de francs CFP).

Le montant de garantie est revalorisé (à compléter par l'assureur, selon les modalités prévues aux conditions particulières), pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. »

« **Franchise :**

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, à hauteur de (à compléter) selon les modalités fixées aux conditions particulières conformément aux dispositions prévues par l'article R. 242-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. »

« La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, étant précisé que ce contrat est établi conformément aux clauses-types applicables aux contrats d'assurance de dommages ouvrage (annexe II à l'article R. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie). »